

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 384 (3ème Rect)

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 370 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 5

I. – Après la référence :

« 271, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« les mots : « les véhicules à citerne à produit alimentaire exclusivement utilisés pour la collecte de lait dans les fermes » sont remplacés par les mots : « les véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement à préciser et compléter l'exonération du péage transit poids lourds de la collecte de lait qui figure dans l'alinéa 2 de l'article 271 du code des douanes dont le libellé est trop restrictif.